

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-126

R-3867-2013

24 septembre 2020

Phase 3

---

## PRÉSENTS :

Marc Turgeon  
Françoise Gagnon  
François Émond  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**

Demanderesse

et

**Intervenants et observatrice dont les noms apparaissent  
ci-après**

---

**Décision finale relative à la proposition de catégorisation  
des investissements inférieurs au seuil devant faire l'objet  
d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de  
la *Loi sur la Régie de l'énergie* en suivi de la décision  
D-2018-080**

*Demande relative au dossier générique portant sur  
l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse, M<sup>e</sup> Vincent Locas, M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance et M<sup>e</sup> Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques (SÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

**Observatrice :**

**Union des consommateurs (UC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. DEMANDE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. LA PROPOSITION .....</b>	<b>8</b>
<b>3. OPINION DE LA RÉGIE .....</b>	<b>26</b>
<b>DISPOSITIF.....</b>	<b>35</b>

## 1. DEMANDE

[1] Le 15 novembre 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 11 décembre 2017, Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Le 6 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-040<sup>1</sup> dans laquelle, notamment, elle déclare avoir pleine compétence, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), pour autoriser tous les projets d'investissement. Elle ordonne donc à Énergir de présenter, dans le cadre de chacun de ses dossiers tarifaires, des demandes d'autorisation conformes au *Règlement sur les conditions et les cas requérant l'autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement) pour ses projets d'investissement inférieurs au seuil de 1,5 M\$.

[4] Le 9 juillet 2018, dans sa décision D-2018-080 (la Décision), la Régie se prononce sur la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau d'Énergir et sur les différents paramètres et critères utilisés pour son application. Dans cette décision, elle s'exprime comme suit à l'égard de la catégorisation des investissements inférieurs au seuil devant faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi et de l'article 1 du Règlement :

*« [409] Dans le contexte du changement de paradigme dicté par sa décision D-2018-040, la Régie est d'avis qu'Énergir devra désormais présenter, dans le cadre de chacun de ses dossiers tarifaires, des demandes d'autorisation conformes au Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie [note de bas de page omise] (le Règlement) pour ses projets d'investissement inférieurs au seuil. Elle considère également qu'il y a lieu de déterminer clairement, au préalable, les renseignements qui sont exigés d'Énergir en vertu du Règlement, notamment à l'article 5 qui précise :*

---

<sup>1</sup> Décision [D-2018-040](#), p. 21.

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

« 5. Une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations suivantes :

- 1° la description synthétique des investissements et de leurs objectifs;
- 2° les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;
- 3° la justification des investissements en relation avec les objectifs visés;
- 4° l'impact sur les tarifs;
- 5° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel ».

[410] Ainsi, les demandes d'autorisation conformes au Règlement pour les projets d'investissement inférieurs au seuil devront être présentées selon les différentes catégories d'investissements d'Énergir, avec tous les renseignements exigés, et devront permettre à la Régie, d'une part, de porter un jugement sur le caractère a priori prudemment acquis et utile des investissements prévus pour l'année témoin projetée et, d'autre part, d'en faire le suivi dans le cadre des dossiers de rapport annuel.

[411] Par conséquent, afin qu'elle soit mise en place en temps opportun avant le dépôt de la preuve du dossier tarifaire 2019-2020, la Régie ordonne à Énergir de déposer, au plus tard le 28 septembre 2018, dans le cadre du présent dossier, une proposition de catégorisation de ses investissements inférieurs au seuil devant faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi. Cette proposition de catégorisation devra contenir tous les renseignements prévus au Règlement et s'appuyer sur les investissements projetés et approuvés au dossier tarifaire 2017-2018 »<sup>4</sup>.

[5] Le 24 juillet 2018, Énergir demande la rectification du paragraphe 423 de la Décision en raison d'une possible erreur d'écriture.

[6] Le 31 juillet 2018, la Régie rectifie la Décision par la décision D-2018-080R<sup>5</sup> et corrige des imprécisions aux paragraphes 422 et 423.

---

<sup>4</sup> Décision [D-2018-080](#), p. 97 et 98.

<sup>5</sup> Décision [D-2018-080R](#).

[7] Le 28 septembre 2018, en suivi de la Décision, Énergir dépose la proposition pour la demande d'autorisation de ses investissements inférieurs au seuil et la planification pluriannuelle des investissements (la Proposition initiale).

[8] Le 7 février 2019, la Régie annonce la tenue d'une séance de travail en suivi du paragraphe 411 de la Décision, laquelle a porté sur la Proposition initiale<sup>6</sup>.

[9] Le 12 mars 2019, la Régie tient cette séance de travail au cours de laquelle Énergir souscrit à un engagement relatif à l'allocation des frais généraux capitalisés aux catégories d'investissement.

[10] Le 31 mai 2019, Énergir dépose une version révisée de sa Proposition initiale<sup>7</sup> dans laquelle elle fournit la réponse à son engagement souscrit lors de la séance de travail du 12 mars précédent.

[11] Le 5 septembre 2019, Énergir transmet une correspondance<sup>8</sup> faisant suite au décret 789-2019 du gouvernement du Québec publié à la Gazette officielle du Québec le 17 juillet 2019<sup>9</sup> portant sur le Règlement, modifiant, entre autres, le seuil des investissements requérant une autorisation spécifique de la Régie applicable à Énergir, le faisant passer de 1,5 M\$ à 4 M\$.

[12] Le 17 octobre 2019, la Régie transmet à Énergir sa demande de renseignements (DDR) n° 15 portant sur le modèle d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (le Modèle).

[13] Le 17 octobre 2019, Énergir dépose une mise à jour de la version révisée de sa Proposition initiale (la Proposition)<sup>10</sup> pour tenir compte du nouveau seuil des investissements requérant une autorisation spécifique de la Régie.

[14] Le 24 octobre 2019, la Régie transmet à Énergir sa DDR n° 16 portant, notamment, sur la sous-catégorie d'investissement Développement associé au gaz naturel

---

<sup>6</sup> Pièce [A-0204](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0449](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0462](#).

<sup>9</sup> [Décret 789-2019](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0464](#).

renouvelable (GNR) et les Frais généraux corporatifs (FGC). Le 31 octobre 2019, Énergir répond aux DDR n<sup>os</sup> 15 et 16.

[15] Le 18 décembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-176<sup>11</sup> sur la conformité du Modèle.

[16] Le 16 janvier 2020, la Régie convoque Énergir à une séance de travail afin d'obtenir des clarifications sur la Proposition relativement au traitement des investissements de GNR et aux FGC.

[17] Le 29 janvier 2020, la Régie tient cette séance de travail, au cours de laquelle Énergir souscrit à deux engagements. Le 2 mars 2020, Énergir dépose ses réponses aux deux engagements<sup>12</sup>.

[18] Le 2 avril 2020, la Régie transmet à Énergir sa DDR n<sup>o</sup> 17 portant, notamment, sur l'application du Modèle et l'impact tarifaire des investissements en Développement du réseau générant des revenus additionnels pour le GNR. Le 14 avril 2020, Énergir y répond et dépose les deux modèles ayant permis de générer les résultats de l'impact tarifaire des investissements.

[19] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le deuxième et dernier suivi découlant de la Décision, soit sur la conformité d'application de la Proposition, tel qu'établi dans la Décision.

## 2. LA PROPOSITION

[20] Énergir identifie d'abord l'impact de la Proposition sur les pièces au dossier tarifaire. Elle souligne que pour répondre efficacement à la demande de la Régie, et de manière à faciliter les liens existants entre différentes pièces traitant des investissements, elle propose l'ajout d'une nouvelle pièce au dossier tarifaire (la Nouvelle pièce), en plus

---

<sup>11</sup> Décision [D-2019-176](#).

<sup>12</sup> Pièces [B-0494](#) et [B-0495](#).

de modifications à certaines pièces déjà existantes. Le tableau suivant résume la proposition d'Énergir.

**TABLEAU 1**  
**IMPACT SUR LES PIÈCES DU DOSSIER TARIFAIRE**

<b>Pièce actuellement déposée au dossier tarifaire</b>			<b>Proposition de modification</b>
<b>Titre de la pièce</b>	<b>Référence R-3987-2016</b>	<b>Nouvelle cote Énergir R-4018-2017</b>	<b>Description</b>
Rentabilité du plan de développement	Gaz Métro-7, Document 2	GM-I, Document 2	Modifiée pour ajouter l'indice de profitabilité, ainsi que deux colonnes supplémentaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une colonne portant sur les cas d'exception (parc industriel et repavage); et</li> <li>• une colonne sur les frais généraux corporatifs</li> </ul>
Planification pluriannuelle des investissements	Gaz Métro-9, Document 1	GM-K, Document 1	Transfert : toute l'information pertinente est transférée à la nouvelle pièce proposée GM-L, Document 4
Additions à la base de tarification	Gaz Métro-10, Document 3	GM-L, Document 3	Conservé : pages 1 et 2, ainsi que les explications d'écarts aux pages subséquentes Transfert : le reste de l'information pertinente est transféré à la nouvelle pièce proposée GM-L, Document 4
Conciliation des additions avec les plans de développement	Gaz Métro-10, Document 4	GM-L, Document 4	Transfert : toute l'information pertinente est transférée à la nouvelle pièce proposée GM-L, Document 4
Conciliation des additions avec la gestion des actifs	Gaz Métro-10, Document 5	GM-L, Document 5	Transfert : toute l'information pertinente est transférée à la nouvelle pièce proposée GM-L, Document 4
Demande d'autorisation des investissements inférieurs au seuil et planification pluriannuelle des investissements		GM-K, Document 1	Nouvelle pièce proposée (la nouvelle pièce serait cotée GM-L, Document 4)

Source : Pièce [B-0464](#), p. 4, tableau 1.

[21] Le Distributeur précise que toute l'information pertinente en regard des investissements au dossier tarifaire se trouve à l'intérieur de la Nouvelle pièce qu'il identifie par la cote GM-L, Document 4. Il précise également que chacune des pièces visera un objectif spécifique, comme l'indique le tableau suivant.

**TABLEAU 2**  
**OBJECTIFS VISÉS**

<b>Titre de la pièce</b>	<b>Requête</b>
Rentabilité du plan de développement	Prendre acte du respect des paramètres autorisés et des critères globaux de rentabilité exigés (notamment $IP > 1,3$ et point mort tarifaire $< 18$ ans).
Demande d'autorisation des investissements inférieurs au seuil et planification pluriannuelle des investissements	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Autoriser, pour l'année témoin, les investissements inférieurs au seuil,</li> <li>2) Prendre acte du plan pluriannuel des investissements anticipés pour les prochaines années.</li> </ol>
Additions à la base de tarification	Autoriser les additions à la base de tarification pour l'année témoin.

[22] Le Distributeur précise que le contenu de la Nouvelle pièce présentera le plan pluriannuel des investissements pour chacune des catégories d'investissement, la projection des investissements pour l'année témoin, incluant autant les projets majeurs nécessitant une autorisation spécifique que les projets d'investissement dont les coûts individuels sont inférieurs au seuil.

[23] Pour les investissements inférieurs au seuil, Énergir propose de conserver les mêmes catégories d'investissement ainsi que celles présentées actuellement dans la pièce Additions à la base de tarification.

[24] Le Distributeur présente au tableau suivant le sommaire de l'ensemble des investissements pour 2017-2018 ventilés selon ces catégories d'investissement.

TABLEAU 3  
SOMMAIRE DES INVESTISSEMENTS 2017-2018

PROJETS	Autorisations spécifiques Projets majeurs > <b>seuil</b> <i>(M\$)</i>	Demande d'autorisation projets < <b>seuil</b> <i>(M\$)</i>	Total 2017-2018 <i>(M\$)</i>
Développement de réseau	0,5	50,1	50,6
Amélioration du réseau	10,6	62,7	73,4
Entreposage gaz	0,0	2,4	2,4
Installations générales	0,0	22,9	22,9
Frais généraux corporatifs capitalisés	0,5	14,3	14,8
<b>Total immobilisations</b>	<b>11,6</b>	<b>152,5</b>	<b>164,0</b>
Actifs intangibles – Développement informatique	0,0	7,7	7,7
<b>Total immobilisations et actifs intangibles – Développement informatique</b>	<b>11,6</b>	<b>160,2</b>	<b>171,7</b>
Projets à être autorisés	13,2	0,0	13,2
<b>Total des investissements 2017-2018</b>	<b>24,7</b>	<b>160,2</b>	<b>184,9</b>

Source : Pièce [B-0464](#), p. 4, annexe 1, tableau 1.

[25] Le Distributeur précise que chacune des catégories d'investissement sera décrite dans une section spécifique de la Nouvelle pièce avec les détails suivants<sup>13</sup> :

- un tableau descriptif qui précisera les sous-catégories les constituant;
- la description synthétique des investissements et de leurs objectifs;
- les coûts associés à chaque catégorie d'investissement;
- la justification des investissements en relation avec les objectifs;
- l'impact sur la fiabilité du service de distribution de gaz naturel.

<sup>13</sup> Pièce [B-0464](#), annexe 1, sections 2.1 à 2.6.

[26] La Nouvelle pièce comportera une section réservée à la présentation des calculs d'impact tarifaire :

- pour les investissements ne générant pas de revenus additionnels (NGRA);
- pour les investissements générant des revenus additionnels (GRA);
- pour l'ensemble des investissements.

[27] De plus, la Nouvelle pièce comportera l'ajout de références dans les tableaux présentés afin de permettre l'établissement de liens directs avec les montants divulgués aux pièces suivantes :

- Additions à la base de tarification;
- Rentabilité du plan de développement (le Plan de développement).

[28] Enfin, la Nouvelle pièce intégrera une description des impacts de l'ensemble de ces investissements sur la fiabilité du service de distribution et la sécurité du réseau.

[29] Le Distributeur présente également un ensemble d'améliorations qu'il entend apporter à la pièce Plan de développement.

[30] Il précise d'abord que la pièce relative au Plan de développement comportera dorénavant la valeur de l'indice de profitabilité (IP) afin de refléter la décision qui approuve l'utilisation de la mesure de l'IP comme critère d'acceptation des projets. La pièce continuera de contenir les paramètres de l'an 1 à l'an 5 du nombre de clients, des volumes et des subventions pour le programme de rabais à la consommation (PRC) ainsi que l'an 0 à l'an 5 des immobilisations, des contributions et des investissements. L'impact tarifaire pour la première année et pour le cumulatif sur cinq ans sera également présenté en plus du point mort tarifaire. Le taux de rendement interne (TRI) y demeurera à titre informatif<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Décision [D-2018-080](#), p. 71 et 72, par. 284 et 285.

[31] Deux nouvelles colonnes présenteront respectivement les cas d'exception de parc industriel et repavage<sup>15</sup> ainsi que les FGC<sup>16</sup>. Dans le cadre du dossier tarifaire, le Plan de développement prévoira une enveloppe maximale de 1,5 M\$ dédiée aux projets d'exception.

[32] Au rapport annuel, le Plan de développement présentera le montant réellement utilisé de l'enveloppe. Quant aux FGC présentés dans le Plan de développement, il s'agira du même montant alloué aux investissements en Développement du réseau inférieurs au seuil qui figurera autant dans la Nouvelle pièce portant sur les investissements que celle sur les Additions à la base de tarification.

[33] Advenant que des projets ayant des coûts individuels supérieurs au seuil soient envisagés lors de l'établissement du dossier tarifaire, ils seraient présentés dans une colonne distincte du Plan de développement. Les projets supérieurs au seuil déjà autorisés par la Régie et inclus au Plan de développement du rapport annuel seraient également présentés dans une colonne distincte.

[34] Dans la pièce sur le Plan de développement du rapport annuel, il est également prévu de présenter individuellement à la Régie les projets exceptionnels requérant une autorisation *a posteriori*. Ces projets qui *a priori* ne respecteraient pas toutes les balises autorisées dans la Décision seraient présentés avec l'information pertinente pour éclairer la Régie sur la nature prudente et raisonnable de ces investissements.

[35] De l'avis du Distributeur, toutes ces modifications permettront de répondre à la demande de la Régie relative à la présentation du Plan de développement lors des dossiers tarifaires et rapports annuels.

---

<sup>15</sup> Décision [D-2018-080](#), p. 92 et 93, par. 390.

<sup>16</sup> Décision [D-2018-080](#), p. 44 et 45, par. 153 et 154.

### ***Les investissements en Développement associés au GNR***

[36] Dans le cadre de la Proposition initiale, Énergir ventile la catégorie d'investissement en Développement du réseau entre deux sous-catégories, soit Immobilisation en développement du réseau et Renforcement du réseau de distribution<sup>17</sup>. La Proposition comporte l'ajout de la sous-catégorie Développement associé au GNR<sup>18</sup>.

[37] En réponse à la DDR n° 16 de la Régie<sup>19</sup>, Énergir fournit des informations supplémentaires permettant d'apprécier l'ajout de cette sous-catégorie. D'abord, elle précise la description des investissements associés au GNR :

*« les investissements de la sous-catégorie Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) visent exclusivement les projets d'injection de gaz naturel renouvelable sujet à un tarif spécifique de réception de gaz naturel et dont le coût total est de moins de 4,0 M\$ ».*

[38] Par ailleurs, Énergir identifie les actifs visés par les investissements de cette sous-catégorie :

«

- *Poste de réception : inclut des appareils de mesurage (analyseurs et chromatographe) permettant d'analyser le gaz naturel et un port d'échantillonnage pour les analyses périodiques. Le poste permet également de gérer la conformité, d'odoriser, de régulariser et de mesurer le gaz naturel avant l'injection. Le poste comprend également les vannes permettant l'injection du gaz naturel.*
- *Conduite de raccordement : conduite principale permettant de raccorder le site de production au réseau gazier existant ».*

[39] En réponse à la DDR n° 16 de la Régie en lien avec l'identification de ces actifs dans le cadre de la chaîne de valorisation du GNR présentée par Énergir dans le cadre du dossier d'investissement de la Coop Agri-Énergie Warwick<sup>20</sup>, Énergir indique toutefois que :

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0438](#), annexe 1, p. 6, tableau 3.

<sup>18</sup> Pièce [B-0464](#), annexe 1, p. 6, tableau 3.

<sup>19</sup> Pièce [B-0468](#), p. 2 et 3, R1.1 à R1.4.

<sup>20</sup> Dossier R-4098-2019, pièce [B-0006](#), p. 7 et 8.

« Le schéma de la chaîne de valorisation du GNR produit par la Coop Agri-Warwick et distribué par Énergir ne comprend toutefois pas de poste de livraison, mais bien un point de livraison. Le point de livraison est un point spécifié lors de l'engagement du volume nominé par un client qui injecte du gaz naturel dans le réseau d'Énergir. Des coûts supplémentaires peuvent survenir lorsque le gaz est livré hors territoire ou à l'extérieur de la zone de consommation. Ces coûts ne font toutefois pas partie des investissements associés au GNR »<sup>21</sup>.

[40] Par ailleurs, Énergir ajoute que, dans certains cas particuliers, d'autres actifs pourraient être nécessaires à l'injection et donc faire partie de l'investissement GNR, mais ces derniers seraient entièrement alloués au client injecteur et seraient reflétés dans son tarif de réception.

[41] Enfin, dans le cadre du dossier tarifaire 2019-2020, Énergir présente au tableau suivant les montants totaux des coûts des projets de développement associé au GNR de moins de 4 M\$ pour les exercices 2019, 2020 et 2021.

**TABLEAU 4**  
**COÛTS DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ASSOCIÉ AU GNR**  
**INFÉRIEURS AU SEUIL DE 4 M\$**  
**2019-2020, 2020-2021 ET 2021-2022**

Exercice 2019 (Oct. 2019-Sept 2020)	Exercice 2020 (Oct. 2020-Sept 2021)	Exercice 2021 (Oct. 2021-Sept 2022)
<b>9 559 000 \$</b>	<b>15 314 000 \$</b>	<b>17 848 454 \$</b>

Source : Dossier R-4076-2019 Phase 2, pièce [B-0315](#), p. 1.

[42] En réponse à la DDR n° 16 de la Régie, Énergir confirme que les investissements en Développement associé au GNR seront davantage des investissements inférieurs au seuil de 4 M\$. En conséquence, au meilleur de sa connaissance, Énergir estime que les montants présentés au tableau 4 comprennent l'ensemble des projets associés au GNR pour cette même période<sup>22</sup>.

<sup>21</sup> Pièce [B-0468](#), p. 2, R1.2.

<sup>22</sup> Pièce [B-0468](#), p. 3, R1.4.

[43] Questionnée sur le fait qu'un projet de Développement associé au GNR ne permettrait pas de générer des revenus additionnels associés à la vente de volumes de GNR à des clients desservis par son réseau de distribution, Énergir est plutôt d'avis qu'un tel projet permet de générer des revenus additionnels, soit des revenus tirés des tarifs de réception, donc qu'il se qualifie à titre d'investissement en Développement du réseau. Elle soutient que, à l'instar des autres investissements en Développement du réseau, ces investissements d'injection de GNR lui permettent de raccorder de nouveaux clients et de générer de nouveaux revenus<sup>23</sup>.

[44] À cet égard, Énergir rappelle que le traitement qu'elle propose pour les projets de Développement associé au GNR reflète celui qui a cours depuis le dossier tarifaire 2017<sup>24</sup>, soit dans quatre dossiers tarifaires successifs, à savoir que le projet de raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection<sup>25</sup> est présenté à la pièce Additions à la base de tarification sous la ligne « Biométhane », dans la catégorie Développement du réseau.

[45] Pour l'ensemble de ces raisons, Énergir maintient que les investissements en Développement associé au GNR sont adéquatement considérés et constituent une sous-catégorie des investissements en Développement du réseau.

[46] Par ailleurs, questionnée sur la possibilité de considérer les investissements en Développement associé au GNR dans le tableau présentant le Plan de développement, même si les coûts de ces investissements sont entièrement récupérés via le tarif de réception, Énergir soutient qu'un tel ajout n'est pas opportun ni utile puisque la Régie est appelée à examiner et autoriser les projets d'investissement inférieurs au seuil, selon l'information qui serait présentée à la pièce portant sur la « *demande d'autorisation des investissements inférieurs au seuil et planification pluriannuelle des investissements* » proposée en suivi de la Décision. À titre d'exemple, elle réfère de nouveau au traitement du projet de raccordement à des fins d'injection de la Ville de Saint-Hyacinthe qui a été présenté à la pièce Additions à la base de tarification, sans qu'il ne soit inclus au tableau présentant la rentabilité du Plan de développement ni aux pièces de conciliation dans ces mêmes dossiers tarifaires<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> Pièce [B-0468](#), p. 4 et 5.

<sup>24</sup> Dossier R-3970-2016, pièce [B-0040](#).

<sup>25</sup> Dossier R-3909-2014, décision [D-2015-107](#).

<sup>26</sup> Pièce [B-0468](#), p. 5, R2.2.

[47] En conséquence, Énergir n'entend pas présenter les investissements en Développement associé au GNR au Plan de développement. Le Plan de développement contiendra seulement les investissements des sous-catégories Immobilisations en développement du réseau et Renforcement du réseau de distribution, tel que proposé au tableau 3 de l'annexe 1 de la Proposition<sup>27</sup>. Le Plan de développement contiendra également les investissements relatifs aux FGC qui lui sont attribuables et les autres éléments requis en vertu de la Décision.

### ***Impact tarifaire des investissements sous le seuil en Développement du réseau***

[48] Énergir présente au tableau suivant l'impact tarifaire des investissements inférieurs au seuil pour 2017-2018. L'information est présentée pour les investissements NGRA, les investissements GRA et l'ensemble des investissements. Le Modèle et les paramètres financiers utilisés dans le calcul de l'impact tarifaire sont les mêmes que ceux utilisés pour évaluer, sur un horizon de 40 ans, les projets d'investissements pour l'année financière 2017-2018. Dans son modèle de calcul, Énergir a considéré la totalité des investissements inférieurs au seuil à l'année 0 et la mise en service des actifs, la consommation et les revenus de distribution annuels ont été considérés dès le début de l'année 1. Énergir précise que cette présentation est inspirée, entre autres, du Plan de développement et de la pièce sur l'impact tarifaire présentée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité<sup>28</sup>.

TABLEAU 5  
IMPACT TARIFAIRE – INVESTISSEMENT NGRA, GRA ET TOTAUX  
2017-2018

Impact tarifaire	Investissements ne générant pas de revenus additionnels	Investissements générant des revenus additionnels	Total des investissements
Sur 1 an	13,0 M\$	(6,5) M\$	6,5 M\$
Cumulatif sur 5 ans	51,6 M\$	(34,7) M\$	16,8 M\$

Source : Pièce [B-0464](#), p. 21, tableau 17.

<sup>27</sup> Pièce [B-0464](#), annexe 1, p. 6, tableau 3.

<sup>28</sup> Dossier R-4011-2017, pièce [B-0039](#).

[49] Énergir précise que la présentation de l'impact tarifaire se caractérise ainsi :

- 1) L'impact tarifaire est présenté selon la première année (sur un an) et l'impact cumulatif sur cinq ans. Cette façon de faire est ainsi cohérente avec le Plan de développement qui présente les deux mêmes périodes. Comme les différents types d'actifs ont des périodes d'amortissement variables, la période de cinq ans représente un dénominateur commun qui permet de regrouper l'ensemble des investissements.
- 2) L'impact tarifaire est présenté distinctement entre les investissements inférieurs au seuil NGRA et GRA. Les investissements GRA sont uniquement ceux dans la catégorie Développement du réseau.

[50] En réponse à la DDR n° 16 de la Régie<sup>29</sup>, Énergir confirme que l'impact tarifaire des investissements de la sous-catégorie Développement associé au GNR est inclus dans le calcul de l'impact tarifaire au tableau précédent, au même titre que les autres investissements de la catégorie Développement du réseau à laquelle ils appartiennent.

[51] Énergir rappelle par ailleurs qu'un projet de Développement associé au GNR induit un impact tarifaire neutre (c'est-à-dire égal à zéro) dans le cadre des évaluations de l'impact tarifaire réalisées pour la demande d'autorisation d'investissements inférieurs au seuil. Puisque ces investissements génèrent des revenus de réception, ils sont considérés dans l'impact tarifaire des investissements GRA, au même titre que les autres investissements en Développement du réseau, qui, pour leur part, génèrent des revenus de distribution. Les revenus et les coûts qui découlent des investissements en GNR n'auront donc pas d'incidence sur l'impact tarifaire global<sup>30</sup>.

[52] Ainsi, compte tenu de ce qui précède, Énergir ne croit pas qu'il soit opportun de retirer les investissements en Développement associé au GNR de la catégorie Développement du réseau pour en faire une catégorie spécifique<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> Pièce [B-0468](#), p. 6, R2.4.

<sup>30</sup> Pièce [B-0468](#), p. 4 à 6, R2.1 et R2.3.

<sup>31</sup> Pièce [B-0468](#), p. 7, R2.5.

[53] En réponse à l'engagement n° 2<sup>32</sup>, Énergir reconnaît que, dans le cadre d'un dossier tarifaire, le calcul de l'impact tarifaire des investissements GRA de la catégorie Développement du réseau repose sur le Modèle. Les résultats de la ligne « Contribution tarifaire annuelle » pour l'an 1 et de la ligne « Contribution tarifaire (5 ans) » du Modèle sont les données utilisées pour présenter, respectivement, l'impact tarifaire des investissements à l'an 1 et leur impact cumulé et actualisé à l'an 5 reproduit au tableau 5.

[54] Toutefois, Énergir précise que l'impact tarifaire de la catégorie Développement du réseau, qui comprend l'ensemble des investissements GRA, est calculé à partir de deux Modèles puisque des adaptations sont requises, notamment en regard des coûts d'opération et des revenus. Énergir précise les principaux paramètres retenus pour chacun des deux Modèles.

**TABLEAU 6**  
**PARAMÈTRES RETENUS DANS L'ESTIMATION DE L'IMPACT TARIFAIRE DES MODÈLES**  
**SELON LE TYPE D'INVESTISSEMENT EN DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU**

Paramètres	Immo. en développement et Renforcement du réseau	Développement GNR
Revenus	Nouveaux clients et ajouts de charge (moyenne 2015-2019)	Revenus égaux aux coûts
Amortissement	Selon la classe d'actifs	20 ans
Coûts d'opération	Coûts marginaux de prestation de services long terme (CMPSLT)	4 % de l'investissement initial (incl. FGC)
Coût du capital	Taux approuvés selon D-2019-141	
Traitement	Tous les investissements sont réalisés à l'année 0, sauf les PRC lesquels sont versés à l'an 1; tous les revenus débutent à l'an 1; aucun réinvestissement	

Source : Pièce [B-0495](#), p. 1.

[55] Énergir précise que les investissements des sous-catégories Immobilisation en développement du réseau et Renforcement du réseau de distribution sont évalués conjointement dans un Modèle, alors que les investissements de la sous-catégorie Développement associé au GNR sont évalués séparément à l'aide d'un autre Modèle.

<sup>32</sup> Pièce [B-0495](#).

[56] Énergir indique que les résultats de chacun des Modèles sont additionnés pour donner l'impact tarifaire de l'ensemble des investissements GRA.

[57] En réponse à la DDR n° 17 de la Régie, Énergir présente aux tableaux 7 et 8 le calcul de l'impact tarifaire des investissements en Développement du réseau, excluant les investissements en Développement associé au GNR et le calcul de l'impact tarifaire des investissements en Développement associé au GNR, selon leur Modèle respectif, à partir des données des exercices 2020, 2021 et 2022.

TABLEAU 7  
INVESTISSEMENTS EN DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU (EXCLUANT GNR)

Investissements	2019-2020 (M\$)	2020-2021 (M\$)	2021-2022 (M\$)
Immo. développement du réseau	70,7	70,8	70,9
Renforcement du réseau	2,0	2,5	2,5
Inflation	-	1,4	2,9
Frais généraux corporatifs	6,9	7,9	7,6
<b>Total</b>	<b>79,6</b>	<b>82,7</b>	<b>83,9</b>
Impact tarifaire 1 an	(3,1)	(2,8)	(2,6)
Impact tarifaire cumulatif 5 ans	(12,9)	(11,7)	(10,4)

TABLEAU 8  
INVESTISSEMENTS EN DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU (GNR SEULEMENT)

Investissements	2019-2020 (M\$)	2020-2021 (M\$)	2021-2022 (M\$)
Développement GNR	9,6	15,3	17,9
Frais généraux corporatifs	1,2	1,1	2,6
<b>Total</b>	<b>10,8</b>	<b>16,4</b>	<b>20,5</b>
Impact tarifaire 1 an	0,0	0,0	0,0
Impact tarifaire cumulatif 5 ans	0,0	0,0	0,0

Source : Pièce B-0495, p. 2.

[58] En conclusion, Énergir réitère que, comme l'impact tarifaire des investissements Développement associé au GNR est neutre – puisque les revenus doivent égaier les coûts, en vertu de la décision D-2011-108<sup>33</sup> – l'inclusion ou l'exclusion de ces investissements à la catégorie Développement du réseau n'aura pas d'effet sur les résultats du calcul de l'impact tarifaire des investissements GRA.

### *Examen de la catégorie FGC*

[59] Une des catégories d'investissement que le Distributeur intègre à la Proposition est celle des FGC, telle que présentée au tableau 3.

[60] En réponse à la DDR n° 15 de la Régie<sup>34</sup> lui demandant de justifier en quoi les FGC peuvent être considérés comme « *une catégorie d'investissement en soi* », notamment en tenant compte des renseignements énoncés dans le Règlement, Énergir rappelle d'abord que la Proposition vise à conserver les mêmes catégories d'investissement pour les investissements inférieurs au seuil que celles présentées dans la pièce Addition à la base de tarification, laquelle présente séparément les FGC des autres catégories d'investissement.

[61] De plus, Énergir propose de présenter les calculs de l'impact tarifaire des investissements GRA et NGRA distinctement. Elle précise que les calculs de l'impact tarifaire des investissements GRA et certains investissements NGRA inférieurs au seuil comprennent chacun leur part de FGC. Elle rappelle succinctement que l'imputation de l'enveloppe globale des FGC se fait en trois étapes :

- 1) l'enveloppe globale est d'abord réduite des FGC alloués aux projets supérieurs au seuil selon le taux autorisé dans leurs dossiers d'investissement respectifs;
- 2) l'enveloppe résiduelle des FGC est ensuite réduite des FGC associés aux projets de GNR dont le coût est sous le seuil;
- 3) le résidu de cette enveloppe est réparti entre les investissements GRA et NGRA inférieurs au seuil, selon leur proportion historique basée sur une moyenne mobile de trois ans.

---

<sup>33</sup> Dossier R-3732-2010, décision [D-2011-108](#).

<sup>34</sup> Pièce [B-0467](#), p. 4, R2.1.

[62] Le Distributeur précise que, dans cette troisième catégorie, les investissements GRA concernent la catégorie Développement du réseau (sans les contributions clients et sans les projets GNR) alors que les investissements NGRA visés par les FGC regroupent la catégorie Amélioration du réseau et quelques rubriques des catégories Installation générale et Entreposage de gaz<sup>35</sup>.

[63] En réponse à l'engagement souscrit lors de la séance de travail du 12 mars 2019<sup>36</sup>, Énergir a vérifié s'il était possible, dans le cadre des demandes d'autorisation pour les projets d'investissement inférieurs au seuil, de répartir les FGC entre les différentes catégories d'investissement.

[64] À la suite de son analyse, Énergir est d'avis qu'une telle présentation alternative ne devrait pas être adoptée. En premier lieu, elle estime qu'un tel exercice d'allocation en mode prévisionnel demeurerait hypothétique puisqu'il ne reflète pas ses pratiques comptables. En effet, au réel, les FGC sont alloués par type d'immobilisation (e.g., conduites) et non pas par projet ou par catégorie d'investissement. Énergir rappelle qu'elle ne peut allouer les FGC aux projets d'investissement qu'elle prévoit, et donc aux différentes catégories d'investissement, ce que la Régie a d'ailleurs reconnu dans la Décision<sup>37</sup>.

[65] Par ailleurs, Énergir considère que l'allocation des FGC aux autres catégories d'investissement complexifierait la reddition de compte des investissements d'une année à l'autre et pour une même année tarifaire, puisque l'allocation des FGC entre les projets inférieurs et supérieurs au seuil créera inévitablement des écarts. Ces écarts ne seraient aucunement reliés aux décisions d'investissement d'Énergir, mais s'expliqueraient par les effets du traitement retenu par la Régie pour les FGC<sup>38</sup>.

[66] Finalement, Énergir soutient que la Proposition telle que formulée est conforme au Règlement, lequel précise que les demandes d'autorisation pour les projets d'investissement inférieurs au seuil doivent se faire par catégorie d'investissement, puisque le montant des FGC constitue une catégorie d'investissement en soi. La Proposition est également conforme à la Décision<sup>39</sup> qui indique que les demandes

---

<sup>35</sup> Pièce [B-0467](#), p. 4, R2.1.

<sup>36</sup> Pièce [B-0464](#), annexe 1, p. 18.

<sup>37</sup> Décision [D-2018-080](#), p. 44, par. 150.

<sup>38</sup> Décision [D-2018-080](#), p. 45, par. 156.

<sup>39</sup> Décision [D-2018-080](#), p. 98, par. 411.

d'autorisation soient « *présentées selon les différentes catégories d'investissement d'Énergir* ».

[67] Pour toutes ces raisons, Énergir considère qu'une répartition des FGC entre les différentes catégories d'investissement ne contribuerait pas à offrir un éclairage additionnel pertinent au jugement *a priori* de la Régie sur le caractère prudemment acquis et utile des investissements prévus pour une année témoin projetée.

### ***Changement du seuil des investissements et calcul des FGC***

[68] Tel qu'indiqué au paragraphe 11 de la présente décision, le décret 789-2019 du 17 juillet 2019 modifiait le seuil des investissements requérant une autorisation spécifique de la Régie applicable à Énergir, le faisant passer de 1,5 M\$ à 4 M\$.

[69] Dans sa correspondance du 5 septembre 2019, Énergir précise, en lien avec ce changement de seuil, que :

*« [...] l'imputation des FGC aux projets supérieurs au seuil demeurera la même que ce que prévoit la décision D-2018-080, c'est-à-dire qu'un taux de FGC de 14,53 % sera appliqué au premier 1,5 M\$ d'un projet et qu'un taux de 2 % sera appliqué au montant au-delà du premier 1,5 M\$. L'imputation directe des FGC se fera donc aux projets dont le coût individuel est de 4 M\$ ou plus, et il n'y aura ainsi pas d'imputation directe des FGC pour les projets sous le seuil de 4 M\$ »<sup>40</sup>.*

[70] En réponse à la DDR n° 16 de la Régie<sup>41</sup>, Énergir confirme que, bien que la méthode de calcul des FGC s'appuyait notamment sur le seuil de 1,5 M\$ prévu au Règlement avant sa modification au 1<sup>er</sup> août 2019, cette méthode a été retenue principalement parce qu'elle permettait d'établir un équilibre raisonnable dans l'imputation des FGC aux différents projets d'investissement. Énergir rappelle que :

*« La méthode de détermination des FGC est inchangée puisqu'elle est la même que celle retenue par la Régie au paragraphe 157 de la décision D-2018-080. La décision prévoit :*

---

<sup>40</sup> Pièce [B-0462](#).

<sup>41</sup> Pièce [B-0468](#), p. 9, R3.1.

*[157] Pour ce qui est des FGC imputables aux projets supérieurs au seuil, la Régie approuve, à compter de la présente décision, la méthode de détermination des FGC proposée par Énergir, utilisée depuis janvier 2017, qui applique un taux de 14,53 % aux premiers 1,5 M\$ du coût du projet et un taux de 2 % au montant du coût du projet excédentaire à 1,5 M\$. [...]*

*Le changement du seuil de 1,5 M\$ à 4,0 M\$ prévu au Règlement n'a donc aucun impact sur la méthode retenue par la Régie.*

*Par ailleurs, Énergir ne peut pas changer la méthode de détermination des FGC des projets supérieurs au seuil sans l'aval de la Régie, conformément au paragraphe 158 de la décision D-2018-080. [...] »<sup>42</sup>.*

[71] Énergir soutient que cette approche demeure pertinente puisque les FGC sont des frais administratifs associés aux activités de soutien à la planification et la réalisation des projets d'investissement. Ces frais sont relativement stables d'une année à l'autre et ne sont pas influencés par le niveau d'investissement de l'entreprise. Par ailleurs, Énergir a établi que l'ampleur d'un projet n'est pas directement corrélée aux efforts requis en activités de soutien à sa planification et sa réalisation.

[72] Ainsi, selon Énergir, bien que la méthode retenue s'appuyait notamment sur le seuil de 1,5 M\$ prévu au Règlement avant sa modification au 1<sup>er</sup> août 2019, elle a été retenue principalement parce qu'elle permettait d'établir un équilibre raisonnable dans l'imputation des FGC aux différents projets d'investissement. La modification du seuil prévu au Règlement ne change pas la justesse de la méthode de détermination des FGC approuvée par la Régie. La segmentation relative au coût du projet (1,5 M\$) dans la méthode de calcul des FGC demeure raisonnable<sup>43</sup>.

[73] En lien avec la méthodologie d'imputation des FGC aux projets d'investissement, Énergir confirme qu'elle demeurerait inchangée pour les investissements supérieurs malgré le changement du seuil. Quant aux FGC imputés aux projets d'investissement en GNR, elle précise que :

---

<sup>42</sup> Pièce [B-0468](#), p. 10, R3.2.

<sup>43</sup> Pièce [B-0468](#), p. 9, R3.1.

*« Par ailleurs, Énergir entend aussi imputer, selon la même méthode, des FGC aux projets visés par un « tarif de réception de gaz naturel » et ce, sans égard aux coûts individuels de ces projets. En effet, la décision D-2011-108 (paragraphe 37) prévoit notamment que les coûts de catégorie A relatifs aux investissements visant les conduites de raccordement du tarif de réception “ incluent également les coûts d’avant-projet ainsi que les coûts de planification de projet (ingénierie, arpentage, conception, approbations, etc.). ” »<sup>44</sup>.*

[74] Par ailleurs, invitée à justifier pourquoi elle propose d’appliquer la méthode de détermination des FGC à imputer aux projets supérieurs au seuil à l’ensemble des projets visés par un tarif de réception, sans égard aux coûts individuels de ces projets, Énergir précise que :

*« [...] le tarif de réception est établi de façon à récupérer le coût de service intégré au revenu requis chaque année et sur la base de l’investissement initial d’un projet. Cet investissement inclut notamment « les coûts d’avant-projet ainsi que les coûts de planification de projet (ingénierie, arpentage, conception, approbations, etc.) », donc des FGC. Ainsi, pour que le tarif d’un projet visé par le tarif de réception soit juste, raisonnable et conforme à la décision D-2011-108, une portion des FGC doit lui être attribuée, et ce, sans égard aux coûts individuels du projet.*

*Par ailleurs, Énergir doit imputer des FGC aux projets inférieurs au seuil visés par un tarif de réception de gaz naturel afin d’assurer l’équité entre ses différentes clientèles. Si Énergir n’impute pas de FGC aux projets visés par un tarif de réception de gaz naturel dont le coût individuel est inférieur au seuil, ces FGC seront récupérés par le biais des autres tarifs du service de distribution plutôt que par les tarifs de réception.*

*Les projets inférieurs au seuil qui servent la clientèle des autres tarifs de distribution, donc à l’exclusion des projets visés par un tarif de réception, n’ont pas à faire l’objet d’une imputation directe puisque les FGC alloués à ces projets seront récupérés par la clientèle qui en bénéficiera dans son ensemble »<sup>45</sup>.*

---

<sup>44</sup> Pièce [B-0462](#).

<sup>45</sup> Pièce [B-0468](#), p. 10 et 11, R3.3.

[75] Par ailleurs, Énergir ajoute que, dans l'évaluation des coûts des projets associés au GNR portant sur les exercices 2019, 2020 et 2021<sup>46</sup> tels que présentés au tableau 4, les FGC sont établis distinctement<sup>47</sup>.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

[76] Dans la Décision, tel qu'indiqué au paragraphe 4 de la présente décision, la Régie ordonne à Énergir de déposer, dans le cadre du présent dossier, une proposition de catégorisation de ses investissements inférieurs au seuil devant faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi. Cette proposition de catégorisation devra contenir tous les renseignements prévus au Règlement et s'appuyer sur les investissements projetés et approuvés au dossier tarifaire 2017-2018.

[77] La Régie indique notamment que cette proposition doit refléter les renseignements qui sont exigés d'Énergir en vertu du Règlement, notamment à l'article 5 qui précise :

*« 5. Une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations suivantes :*

- 1° la description synthétique des investissements et de leurs objectifs;*
- 2° les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;*
- 3° la justification des investissements en relation avec les objectifs visés;*
- 4° l'impact sur les tarifs;*
- 5° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel »<sup>48</sup>.*

[78] La Régie retient de la Proposition qu'afin de se conformer aux éléments précédents de la Décision, le Distributeur propose l'ajout de la Nouvelle pièce relative à l'approbation de la catégorisation de ses investissements inférieurs au seuil devant faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi. Dans un souci

---

<sup>46</sup> Dossier R-4076-2019 Phase 2, pièce [B-0315](#).

<sup>47</sup> Pièce [B-0468](#), p. 11, R3.4.

<sup>48</sup> Décision [D-2018-080](#), p. 97, par. 409.

d'efficacité, le Distributeur précise que la Nouvelle pièce sera constituée des différents éléments précisés aux paragraphes 20 à 28 de la présente décision.

[79] La Régie est globalement satisfaite de la Proposition. Elle constate d'abord que la Nouvelle pièce propose de reprendre la même catégorisation que la pièce Additions à la base de tarification, permettant ainsi de faciliter la conciliation entre ces deux pièces. Par ailleurs, pour chacune des catégories d'investissement, le Distributeur s'assurera d'en décrire le contenu et les coûts afin de répondre aux cinq éléments requis par l'article 5 du Règlement.

[80] De plus, dans un souci d'efficacité, la Nouvelle pièce contiendra des informations qui, actuellement, font partie d'autres pièces mais qui y seront transférées. L'ensemble de ces modifications aux pièces déjà existantes est détaillé au tableau 1 de la présente décision.

[81] La Régie a examiné les différentes modifications aux pièces ainsi que les éléments de la Proposition tels que formulés à son annexe 1. Elle est d'avis que la Proposition satisfait dans l'ensemble aux exigences de la Décision.

**[82] Après avoir pris connaissance de la pièce B-0464 déposée le 17 octobre 2019, la Régie juge que l'ajout de la Nouvelle pièce au dossier tarifaire ainsi que les modifications à certaines pièces déjà existantes sont globalement conformes à la Décision.**

[83] Toutefois, la Régie relève certains éléments de la Proposition sur lesquels elle désire s'exprimer.

[84] Le premier élément vise le traitement proposé des investissements en Développement associé au GNR comme sous-catégorie de la catégorie Développement du réseau.

[85] La Régie tient d'abord à rappeler que le développement de la filière GNR est une activité récente. Dans le cadre de son Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, le gouvernement du Québec édictait en 2014 le décret 1012-2014<sup>49</sup> *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel*. Ce décret, qui réfère aux articles 49 et 73 de la Loi, vise les projets de raccordement.

[86] Depuis 2014, la Régie a examiné deux dossiers en lien avec des projets de raccordement de producteurs, soit celui de la Ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection, en 2014<sup>50</sup> et le projet d'investissement aux fins d'injection de la Coop Agri-Énergie Warwick, en 2019<sup>51</sup>.

[87] Au cours de cette période, la Régie a rendu la Décision par laquelle elle se prononce sur la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau d'Énergir et sur les différents paramètres et critères utilisés pour son application. Tel que relaté au paragraphe 409 de la Décision<sup>52</sup>, la Régie est d'avis que la Décision est venue modifier en profondeur le mode de traitement des investissements sous le seuil, dans le cadre du dossier tarifaire et du rapport annuel.

[88] À la suite de la Décision, et malgré les développements observés dans la filière GNR, la Régie constate que, dans sa version déposée le 28 septembre 2018, la Proposition initiale ne comportait que deux sous-catégories, soit Immobilisation en développement du réseau et Renforcement du réseau de distribution. Les investissements en Développement associé au GNR n'ont été identifiés comme sous-catégorie spécifique que dans la version de la Proposition datée du 17 octobre 2019.

[89] À la suite de cette constatation, la Régie a requis du Distributeur qu'il lui soumette une description des investissements visés par la catégorie Développement associé au GNR. Elle constate que la description proposée par le Distributeur et reproduite au paragraphe 36 de la présente décision est générale dans sa formulation. Elle ne décrit pas, même sommairement, la nature des actifs impliqués pour la réalisation des projets

---

<sup>49</sup> [Décret 1012-2014 du 19 novembre 2014 publié dans la Gazette officielle du Québec, 3 décembre 2014, 146<sup>e</sup> année, n° 49, Partie 2, p. 4409 et 4410.](#)

<sup>50</sup> Dossier R-3909-2014, décision [D-2015-107](#).

<sup>51</sup> Dossier R-4098-2019, pièce [A-0002](#).

<sup>52</sup> Décision [D-2018-080](#), p. 97, par. 409.

d'investissement en question. En réponse à une DDR, le Distributeur fournit une description de ces actifs qui est reproduite au paragraphe 37 de la présente décision.

[90] La Régie est d'avis que la description des actifs des investissements en Développement associé au GNR doit être complétée, en intégrant une description de la nature des actifs requis. Plus spécifiquement, cette description doit préciser si les actifs visés incluent, dans la chaîne de valorisation, un point de livraison ou un poste de livraison. Cette précision permettrait de mieux comprendre l'envergure des projets d'investissement en GNR et de les apprécier tant dans le cadre du dossier tarifaire que du rapport annuel. Selon la Régie, cette précision est d'autant plus appropriée que l'examen des investissements inférieurs au seuil, dans le cadre du dossier tarifaire, est réalisé sur une base agrégée, sans qu'il ne soit possible de les examiner projet par projet.

**[91] En conséquence, la Régie demande au Distributeur d'intégrer dans la description des investissements en Développement associé au GNR une description des actifs visés qui en reflète la nature.**

[92] Par ailleurs, la Régie retient de la preuve du Distributeur que les investissements en Développement associé au GNR s'inscrivent dans la catégorie Développement du réseau, puisque ce sont des investissements d'injection de GNR qui permettent au Distributeur de raccorder de nouveaux clients et de générer de nouveaux revenus.

[93] La Régie comprend que les investissements en Immobilisation en développement du réseau et en Renforcement du réseau de distribution sont également des investissements permettant de raccorder de nouveaux clients et de générer de nouveaux revenus.

[94] Toutefois, la Régie est d'avis qu'il existe une distinction importante entre ces deux types de clients par le fait que les revenus générés par les investissements en Immobilisation en développement du réseau et en Renforcement du réseau de distribution proviennent d'une clientèle de consommateurs de gaz naturel, alors que ceux générés en Développement associé au GNR le sont de producteurs de gaz naturel.

[95] La Régie est d'avis que cette distinction a un impact important lorsque le Distributeur procède à l'analyse financière et au calcul de l'impact tarifaire des investissements dans l'une et l'autre de ces sous-catégories. Le Distributeur reconnaît d'ailleurs que l'analyse de rentabilité des investissements en Développement du réseau requiert des ajustements au Modèle pour en adapter les paramètres aux caractéristiques propres, selon qu'il s'agisse des investissements sous le seuil en Immobilisation en développement du réseau et Renforcement du réseau de distribution ou en Développement associé au GNR. Le Distributeur reconnaît donc qu'il y a dans les faits deux Modèles et que les FGC doivent être imputés, d'une part, aux investissements GNR sous le seuil et, d'autre part, aux investissements GRA sous le seuil afin d'évaluer leur impact tarifaire respectif tel que présenté dans le fichier Excel<sup>53</sup>.

[96] Par ailleurs, la Régie constate que l'analyse de rentabilité des investissements sous le seuil en Immobilisation en développement du réseau et Renforcement du réseau de distribution est fondée sur une période d'évaluation dont les revenus associés aux nouvelles ventes ou aux ajouts de charge se prolongent au-delà du point mort tarifaire permettant ainsi de prendre en compte les revenus additionnels dans la rentabilité des projets.

[97] Par contraste, dans le cas des investissements en Développement associé au GNR, la Régie constate que l'analyse de rentabilité est basée sur la récupération via le tarif de réception des coûts de raccordement réalisés par Énergir sur une période de 20 ans, correspondant à la durée du contrat avec le client-fournisseur. Au-delà de cette période, les actifs de raccordement ne génèrent plus de revenus, mais Énergir continue de récupérer du client-producteur, via le tarif de réception, les coûts d'opération incluant des FGC sur la base d'un pourcentage de 4 % de l'investissement initial<sup>54</sup>, tel que présenté dans le fichier Excel<sup>55</sup>.

[98] La Régie retient également de la Proposition que l'impact tarifaire des investissements en Développement associé au GNR est neutre puisque les revenus considérés dans l'analyse des projets permettent de récupérer les coûts sur la période de 20 ans. Par opposition, l'impact tarifaire des projets en Immobilisation en développement du réseau et Renforcement du réseau de distribution est généralement négatif, induisant ainsi une baisse tarifaire à long terme, du fait qu'ils permettent de générer des revenus

---

<sup>53</sup> Pièce B-0517 (fichier Excel).

<sup>54</sup> Dossier R-3732-2010, décision [D-2011-108](#), p. 22, par. 77 et pièce [B-0516](#).

<sup>55</sup> Pièce B-0517 (fichier Excel).

additionnels au-delà du point mort tarifaire. L'impact tarifaire sur un an et cinq ans pour chacun de ces deux types d'investissements GRA est illustré aux tableaux 7 et 8 de la présente décision.

[99] À la lumière des constats précédents, la Régie ne retient pas la proposition de sous-catégorisation des investissements en Développement associé au GNR telle que proposée par le Distributeur.

[100] La Régie est d'avis que la reconnaissance qu'il existe des caractéristiques propres aux investissements sous le seuil, selon qu'il s'agisse de raccordement de clients consommateurs ou de raccordement de clients-injecteurs, milite en faveur d'un traitement distinct entre les investissements en Immobilisation en développement du réseau et Renforcement du réseau de distribution traditionnellement associés au développement du réseau de distribution d'une part, et les investissements en Développement associé au GNR qui visent le raccordement de clients-injecteurs, d'autre part.

[101] Par ailleurs, considérant l'importance des montants totaux des coûts des projets de développement associé au GNR de moins de 4 M\$ pour les exercices 2019, 2020 et 2021<sup>56</sup> et la croissance potentiellement grandissante des investissements en GNR au cours des années à venir, la Régie juge que la Proposition doit être modifiée pour permettre de faciliter l'examen des investissements en Développement associé au GNR, distinctement, tant dans les dossiers tarifaires que dans le rapport annuel.

**[102] Pour ces motifs, la Régie rejette la proposition d'Énergir d'inclure les investissements en Développement associé au GNR dans la catégorie Développement du réseau. Elle ordonne à Énergir d'intégrer à sa Proposition une catégorie distincte pour les investissements en Développement associé au GNR.**

**[103] La Régie ordonne également à Énergir de déposer au soutien de la demande d'autorisation des investissements inférieurs au seuil, sous format Excel, incluant les formules, les deux Modèles<sup>57</sup> appuyant les résultats des impacts tarifaires pour les investissements en Développement associé au GNR sur l'horizon de 20 ans et les investissements en Développement du réseau excluant le GNR selon la classe d'actifs.**

---

<sup>56</sup> Dossier R-4076-2019 Phase 2, pièce [B-0315](#).

<sup>57</sup> Pièce B-0517 (fichier Excel).

**Énergir devra s'assurer de présenter les adaptations requises au Modèle dans le cas des investissements en Développement du réseau.**

[104] La Régie note que le Distributeur avait retenu la catégorisation de sa Proposition par souci de cohérence avec la pièce Addition à la base de tarification. De même, le Distributeur indique que la sous-catégorisation des investissements en Développement associé au GNR reflète celle qui a cours depuis le dossier tarifaire 2017, soit dans quatre dossiers tarifaires successifs, à savoir que le projet de raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection est présenté à la pièce Addition à la base de tarification dans la catégorie Développement du réseau.

[105] La Régie rappelle que le projet de raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe et son traitement actuel, tel que décrit par le Distributeur, sont la résultante d'un processus d'examen des dossiers d'investissement dont les modalités ont été singulièrement modifiées par la Décision. La Proposition découle d'ailleurs de la Décision et, de ce fait, les modalités du nouveau cadre d'examen des investissements sous le seuil doivent être adaptées en conséquence.

[106] La Régie rappelle également que, dans le contexte du développement de la filière GNR qui est récent et évolutif, elle doit disposer des outils lui permettant d'examiner le développement d'une telle filière de façon cohérente et efficace.

**[107] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de modifier la pièce Additions à la base de tarification afin de présenter, dans une catégorie distincte de la catégorie Développement du réseau, les additions en lien avec le Développement associé au GNR.**

[108] En ce qui a trait au traitement proposé pour les FGC, la Régie émet également les commentaires suivants.

[109] Le Distributeur propose de considérer dans le cadre de la Proposition la même catégorisation des investissements que celle utilisée dans la pièce Additions à la base de tarification. Ce traitement fait en sorte de considérer les FGC comme une catégorie d'investissement distincte, au même titre que les autres catégories, malgré le fait que de par leur nature même, les FGC ne soient pas des actifs mais des charges imputées aux projets d'investissement réparties entre les autres catégories.

[110] Dans cette optique, la Régie a examiné auprès du Distributeur la possibilité et l'impact sur la Proposition de répartir le plus adéquatement possible les FGC dans les autres catégories d'investissement.

[111] La Régie retient de cet examen qu'un tel exercice d'allocation demeurerait aléatoire en mode prévisionnel, alors qu'au réel, les FGC sont alloués par type d'immobilisation (e.g., conduites) et non pas par projet ou par catégorie d'investissement.

[112] La Régie est également d'avis que l'allocation des FGC aux autres catégories d'investissement complexifierait la reddition de compte des investissements d'une année à l'autre et pour une même année tarifaire, puisque l'allocation des FGC entre les projets inférieurs et supérieurs au seuil créerait inévitablement des écarts qui seraient en grande partie explicables par le traitement retenu et non par des décisions d'investissement.

[113] De plus, la Régie considère également que l'emploi de la même catégorisation que la pièce Addition à la base de tarification simplifie non seulement la réconciliation entre cette dernière et la Nouvelle pièce, mais également avec la catégorisation de la pièce Plan de développement dans laquelle les FGC constituent une catégorie distincte.

[114] Enfin, la Régie note que les FGC sont présentés de façon distincte dans les deux Modèles<sup>58</sup> aux fins d'évaluation des impacts tarifaires pour les investissements en Développement associé au GNR sur l'horizon de 20 ans et les investissements en Développement du réseau excluant le GNR selon la classe d'actifs. Ainsi, malgré que les FGC soient une catégorie d'investissement distincte, ils sont identifiés pour les projets d'investissements supérieur au seuil, pour les investissements GNR sous le seuil ainsi que pour les investissements GRA et NGRA.

**[115] En conséquence, la Régie maintient le traitement des FGC tel que proposé dans la Proposition.**

[116] La Régie a également examiné la méthode de calcul des FGC à la lumière de la modification du seuil des investissements devant faire l'objet de la Proposition.

---

<sup>58</sup> Pièce B-0517 (fichier Excel).

[117] La Régie note que, malgré la majoration de 1,5 M\$ à 4 M\$ du seuil d'investissement, le Distributeur ne juge pas opportun de modifier sa formule pour déterminer les FGC. Il maintient sa formule qui prévoit l'application d'un taux de FGC de 14,53 % sur la première tranche de 1,5 M\$ et de 2 % sur le solde des coûts d'investissement pour tout investissement inférieur au nouveau seuil de 4 M\$.

[118] La Régie constate que l'imputation de l'enveloppe globale des FGC prévoit que, en conformité avec la Décision<sup>59</sup>, cette dernière est d'abord constituée des FGC imputables aux projets supérieurs au seuil selon la méthode de détermination des FGC. Le Distributeur impute par la suite une seconde tranche de l'enveloppe globale aux investissements en Développement associé au GNR dont le coût est sous le seuil. Enfin, le résidu de l'enveloppe globale est imputé aux investissements en Développement du réseau sous le seuil d'investissement, excluant les investissements de la seconde tranche.

[119] La Régie retient que, bien que les investissements en Développement associé au GNR soient essentiellement des projets dont le coût individuel est sous le seuil, les FGC sont déterminés en appliquant une méthode à imputer aux projets supérieurs au seuil à l'ensemble des projets visés par un tarif de réception. Ce tarif est établi de façon à récupérer le coût de service intégré au revenu requis chaque année et sur la base de l'investissement initial d'un projet. Ainsi, pour que le tarif d'un projet visé par le tarif de réception soit juste, raisonnable et conforme à la décision D-2011-108, une portion des FGC doit lui être attribuée, sans égard aux coûts individuels du projet, afin d'assurer l'équité entre les différentes clientèles.

[120] La Régie retient également que bien que la méthode retenue s'appuyait notamment sur le seuil de 1,5 M\$ prévu au Règlement avant sa hausse à 4 M\$, elle permet d'établir un équilibre raisonnable dans l'imputation des FGC aux différents projets d'investissement. La modification du seuil prévu au Règlement ne change donc pas la justesse de la méthode de détermination des FGC approuvée par la Régie.

[121] La Régie note que malgré que la méthode de calcul des FGC demeure raisonnable, elle constate qu'elle n'a pas été revue depuis plusieurs années et qu'elle ne tient pas compte du rehaussement du seuil. La Régie rappelle que la Décision prévoit que :

---

<sup>59</sup> Décision [D-2018-080](#), p. 45, par. 157.

« [158] La Régie rappelle à Énergir que tout changement de méthode de détermination des FGC à imputer aux projets supérieurs au seuil, ou toute modification des taux de 14,53 % et de 2 % appliqués pour la détermination des FGC, devra faire l'objet d'un examen spécifique dans le cadre d'un dossier tarifaire et d'une approbation de la Régie avant d'être appliqué par Énergir dans la détermination des FGC de ces projets »<sup>60</sup>.

[122] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de présenter, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, une preuve afin d'établir la méthode de calcul en fonction du nouveau seuil de 4 M\$ ainsi que réexaminer la justesse des taux de la méthode.**

[123] **La Régie ordonne également au Distributeur de présenter, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, l'ensemble des pièces selon les modifications incluses au tableau 1 de la présente décision, en y intégrant les modifications qu'elle a apportées dans le cadre de la présente décision.**

[124] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**JUGE** que la Proposition d'Énergir, sous réserve des éléments énoncés aux paragraphes 76 à 121 de la présente décision, est conforme aux exigences établies dans la décision D-2018-080;

**ORDONNE** à Énergir de présenter, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, l'ensemble des pièces selon les modifications incluses au tableau 1, en y intégrant les modifications apportées par la Régie dans le cadre de la présente décision;

**ORDONNE** à Énergir de présenter, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, une preuve afin d'établir la méthode de calcul en fonction du nouveau seuil de 4 M\$ ainsi que réexaminer la justesse des taux de la méthode;

---

<sup>60</sup> Décision [D-2018-080](#), p. 45.

**ORDONNE** à Énergir de se conformer à l'ensemble des conclusions, ordonnances et éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Marc Turgeon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur